



Ville de Bruay sur l'Escaut

## ARRETE MUNICIPAL N° 02/2019 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE LEDRU ROLLIN

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la circulaire interministérielle du 15/04/1974 sur la signalisation temporaire de chantier,  
Vu les travaux d'aménagement des voiries et trottoirs à réaliser par la Société RAMERY Z.I. du Bas Pré 59590 Raismes,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant rue LEDRU ROLLIN en fonction de la zone de travaux, du Lundi 14 Janvier 2019 au Jeudi 14 Février 2019.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera limitée à 30 Km/h au droit des travaux. **Elle ne pourra être barrée.**

**ARTICLE 3 :** La Société RAMERY Raismes se chargera d'en informer les riverains. Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 :** En cas d'impossibilité temporaire, la Société RAMERY Raismes devra prévenir les riverains et la Société NETREL afin que les prestations soient assurées.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société RAMERY TP Raismes chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6 :** La Société RAMERY Raismes devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux.

**ARTICLE 7 :** En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de la Société RAMERY.

**ARTICLE 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale de Valenciennes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Société RAMERY, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,  
Le 07 Janvier 2019

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la Sécurité Délégué



Francis LEGRAND

